

Paris, le 14 avril 2006

Direction des Affaires Sociales  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
☎ 01 45 03 88 51

FEDERATION DES CADRES DE LA CHIMIE  
CFE/CGC  
56 rue des Batignolles  
75017 PARIS

NOS Réf. PLG/FB/2006-62

Recommandé avec A.R

Messieurs,

Nous vous informons que :

- l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2005 relatif au droit syndical et les institutions représentatives du personnel
- l'avenant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 modifiant l'article 15 de la convention collective,

ont été étendus par arrêté du 28 mars 2006 publié au Journal Officiel du 7 avril 2006.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées

Le Directeur,



Pascal Le GUYADER

**ACCORD COLLECTIF DU 31 MARS 2006  
SUR LES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS MENSUELS**

---

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)  
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC  
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC  
8 rue Juliette Dodu - PARIS 10ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.  
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.  
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux- (S N P A D V M) *UNSA*  
21 rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

## Article 1

Le paragraphe II « Salaires minima professionnels » de l'avenant I de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### « II - Salaires minima professionnels

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les salaires minima mensuels pour 151,67 heures sont calculés à partir de la formule suivante :

$$y = a + bx$$

y : salaire minimum du salarié en fonction de son groupe et de son niveau de classification

a : valeur constante correspondant au premier niveau du premier groupe de classification, soit **1235,45 €**

b : nombre de points définis pour chaque groupe et niveau de classification

x : valeur du point, soit **6.85 €**

Salaires minima pour 151,67 heures au 1er janvier 2006		
GROUPES	POINTS	SMM
1A	3	1256,00
1B	5	1269,70
1C/2A	8	1290,25
2B	12	1317,65
2C/3A	23	1393,00
3B	28	1427,25
3C/4A	46	1550,55
4B	54	1605,35
4C/5A	77	1762,90
5B	88	1838,25
5C/6A	118	2043,75
6B	132	2139,65
6C	169	2393,10
7A	183	2489,00
7B	246	2920,55
8A	260	3016,45
8B	335	3530,20
9A	349	3626,10
9B	438	4235,75
10	494	4619,35
11	550	5002,95

## **Article 2**

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par l'article L 132-2-2 du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord

## **Article 3**

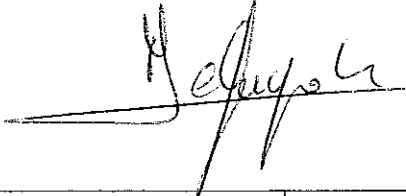
Conformément aux articles L 132.10 et R 132 1 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris

## **Article 4 : Extension**

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement l'extension du présent accord

\*\*\*

Fait à Paris, le 31 mars 2006

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
- Pour la Fédération Chimie Energie - F C E / C F D T 	- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C G T
- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC 	- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F O 
- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C F T C 	- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux (S.N.P.A.D.V.M.) UNSA 